



Décision individuelle n°2022 - 0388 du 23 DEC. 2022  
modifiant en partie la Décision Individuelle n°2022-0372  
du 06/12/2022

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son *article L.331-4-1*,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

**Vu la demande de l'association Nature et Tourisme transmise en date du 18 décembre 2022, souhaitant ajouter un parcours supplémentaire à la manifestation,**

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

**1-1 Pétitionnaire :**

L'association Nature et Tourisme, représentée par Monsieur Denis BOISSIERE

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

**1-2 Objet de l'autorisation**

- o Nom de la manifestation : Hivern'Aigoual Trail
- o Nature : Course pédestre en nature
- o Secteurs concernés : Commune de Val d'Aigoual
- o Date : Le 8 janvier 2023
- o Nom de la personne présente sur site : M. Gildas LE MASSON

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

Le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire ajouté à la manifestation (*cf. carte annexée à la décision*).

**Article 3**

Les autres prescriptions de la Décision Individuelle n°2022-0372 du 6 décembre 2022 restent inchangées.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

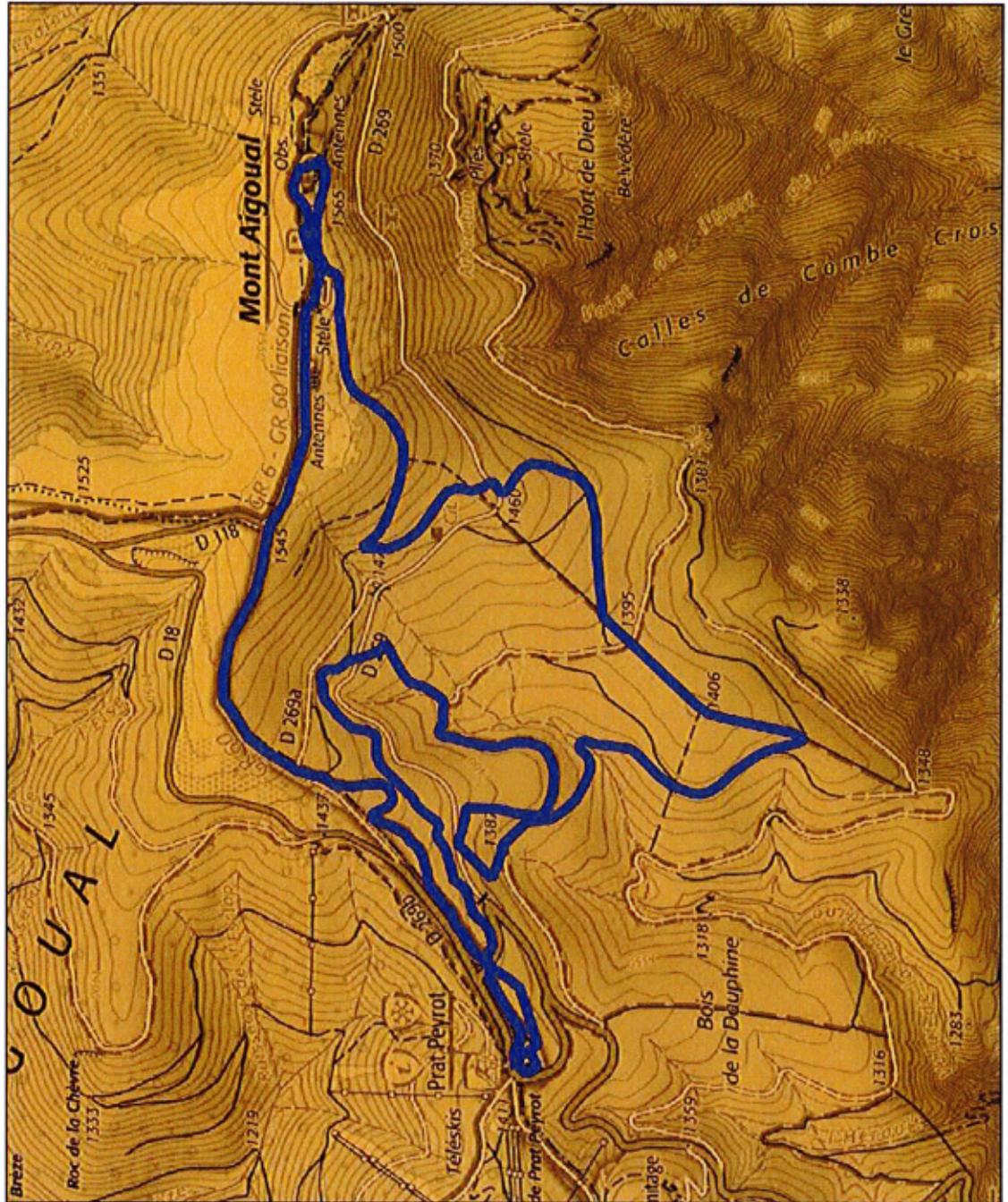
- original :
    - EP PNC / SG
    - Pétitionnaire
  - copies :
    - Préfecture du Gard
    - Commune de Val d'Aigoual
    - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Aigoual)
- Dossier SAS n°2022-2114

# Annexe cartographique n°1 de la décision individuelle

CARTE

Hivern'Aigoual Trail 2023

## Parcours en cas de fort enneigement - 3



-  Cœur
-  Aire d'adhésion
-  Tracé de la course

N  
▲  
1:14 869,3

Sources : PNC  
Edition : Profet Ogis Mamif  
© PNC - 20-12-2022

